



MAIRIE DE BIDON

Le village 07700 BIDON

Tél. : 04 75 04 28 01 - Fax : 04 75 04 35 15

Email : ma-bidon@inforoutes.ardeche.fr

Site : www.bidon.fr

TAXE DE SEJOUR

Une recette du tourisme en faveur du tourisme

GUIDE D'APPLICATION

➤ DEFINITION

La taxe de séjour a été instituée en France par la loi du 13.04.1910. Elle entre en vigueur sur la commune de Bidon à partir du 1^{er} avril 2011 pour favoriser le développement touristique et participer au financement de l'Office de Tourisme de Vallon Pont d'Arc.

- Article L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Délibération du Conseil Municipal de Bidon en date du 23/12/2010

Le département de l'Ardèche perçoit la taxe additionnelle sur le territoire des communes ou groupements qui ont institué une taxe de séjour. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit **10% du montant de la taxe de séjour** est reversé par la commune au département à la fin de la période de perception. Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

➤ PUBLIC CONCERNE

Toute personne accueillie à titre onéreux, (non domiciliée ou qui ne possède pas de résidence pour laquelle elle paie une taxe d'habitation) sur la commune de Bidon doit payer la taxe de séjour pour toute nuitée passée sur le territoire (Article L. 2333-29)

➤ PRINCIPES DE PERCEPTION

La taxe de séjour au réel est appliquée sur la commune de Bidon **à partir du 1^{er} avril 2011**.

Son montant dépend du nombre de personnes logées, de la durée du séjour et de la catégorie de l'établissement. Elle est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre. La commune de Bidon a instauré une collecte semestrielle. Le versement du produit interviendra donc le 30 juin et le 31 décembre. Les hébergeurs disposent d'un délai de vingt jours, à compter de ces échéances, pour verser la taxe de séjour et la taxe additionnelle collectées. Pour chaque période, l'hébergeur devra régler la somme collectée par chèque à l'ordre du Trésor Public.

➤ EXONERATIONS ET REDUCTIONS

Toutes les demandes d'exonération et de réduction doivent donner lieu à production de justificatifs.

Exonérations

- . Les enfants de moins de 13 ans
- . La taxe n'est pas perçue dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants tels qu'ils sont définis par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (Art. D.2333-47-CGCT)
- . Les bénéficiaires de l'aide sociale : personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, personnes handicapées bénéficiaires d'une aide à domicile, titulaires d'une carte d'invalidité, personnes connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion.
- . Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions.
- . Les personnes qui par leur travail ou leur profession participent au fonctionnement et au développement de la station.

Réductions



MAIRIE DE BIDON

Le village 07700 BIDON

Tél. : 04 75 04 28 01 - Fax : 04 75 04 35 15

Email : ma-bidon@inforoutes.ardeche.fr

Site : www.bidon.fr

TAXE DE SEJOUR

Une recette du tourisme en faveur du tourisme

GUIDE D'APPLICATION

Sur présentation de la carte les membres de famille nombreuse bénéficient des mêmes réductions que celles prévues sur les tarifs SNCF :

- . 30% pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans
- . 40% pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans
- . 50% pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans
- . 75% pour les familles comprenant 6 enfants et plus de moins de 18 ans

➤ TARIFS APPLICABLES

Le code général des collectivités territoriales et la circulaire du 3/10/2003 déterminent des fourchettes tarifaires selon le type et la catégorie d'hébergement. Par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2010, la commune de Bidon a retenu les tarifs suivants :

Tarifs de la taxe de séjour applicable par nuitée et par personne			
HEBERGEMENT PAR CATEGORIE	TAXE COMMUNE	TAXE DEPARTEMENTALE	TOTAL TAXE
Aire naturelle, Camping non classé, Camping 1 et 2 étoiles	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Camping 3 et 4 étoiles	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtel de tourisme, Résidence de tourisme, Meublé, chambre d'hôte non classés	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Hôtel de tourisme, Résidence de tourisme, Meublés, chambre d'hôte 1,2 et 3 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtel de tourisme, Résidence de tourisme, Meublés, chambre d'hôte 4 étoiles	0,65 €	0,07 €	0,72 €

➤ LES OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR

- . Afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle
- . Percevoir la taxe de séjour, même si le séjour est consenti en contre partie d'un service.
- . Faire figurer distinctement la taxe de séjour et la taxe de séjour additionnelle sur la facture établie à son client.
- . Tenir un état chronologique de perception : registre mensuel.
- . Reverser la taxe de séjour et la taxe additionnelle à la Commune de Bidon (chèque à l'ordre du Trésor Public) et joindre la déclaration mensuelle de perception et semestrielle (des modèles sont disponibles en Mairie).

➤ INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les articles R 2333-58 et R 2333-68 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par références au régime de



MAIRIE DE BIDON

Le village 07700 BIDON

Tél. : 04 75 04 28 01 - Fax : 04 75 04 35 15

Email : ma-bidon@inforoutes.ardeche.fr

Site : www.bidon.fr

TAXE DE SEJOUR

Une recette du tourisme en faveur du tourisme

GUIDE D'APPLICATION

contravention. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la 5^{ème} classe et une amende de 150 à 1500 €, et en cas de récidive, une amende jusqu'à 3000 € (Article 131-13 du Code Pénal)

➤ DOCUMENTS DE REFERENCE SUR LA TAXE DE SEJOUR

- . Délibération de la Commune de Bidon en date du 23 décembre 2010, instituant la taxe de séjour
- . Délibération du Conseil Général de l'Ardèche en date du 19/12/2006 instituant la taxe additionnelle
- . Circulaire N° NOR/IBL/03/10070/C du 3 octobre 2003
- . Code général des Collectivités territoriales :
Articles L2333-26 à L2333-28, articles L2333-29 à L2333-36, articles L2333-37 à L2333-40.



Renseignements complémentaires auprès de la mairie

Mairie de Bidon - le village - 07700 Bidon

Ouverture au public, sans rendez-vous, tous les **jeudis matin de 9h à 12h**

Tél. : 04 75 04 28 01 - Fax : 04 75 04 35 15 - Email : ma-bidon@inforoutes.ardeche.fr